

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 1004-09-2022 INTÉGRANT DES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS DANS  
LA ZONE DE BRUIT ROUTIER TELLES QUE DÉFINIES PAR LE RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2023;

ATTENDU Le règlement 434-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU La consultation publique du 3 février 2023

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Il est proposé par :

Et résolu à l'unanimité que :

### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2**

Par le présent règlement, l'article 30 est modifié par l'ajout d'un paragraphe "k", dans la suite de l'ordre alphabétique établi, lequel paragraphe se lit comme suit :

" k) Dans le cas d'une demande visant un usage sensible au bruit localisé à l'intérieur de la zone de bruit routier (tel que défini aux articles 23.1 et 23.2 du règlement de construction), outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, doit également comprendre une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

a) identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;

b) définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit. ”

### **Article 3**

Par le présent règlement, l'article 47 est remplacé dans son intégralité. Le nouvel article 47 doit se lire comme suit :

#### **“ARTICLE 47 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AJOUT D'UN USAGE SENSIBLE AU BRUIT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE BRUIT ROUTIER**

Une demande de certificat d'autorisation visant un usage sensible au bruit (tel que défini à l'article 23.2 du règlement de construction 1003) doit, outre les renseignements et documents mentionnés ailleurs dans le présent règlement lorsqu'ils s'appliquent, comprendre une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- a) identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- b) définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit. ”

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Anne-Claire Robert  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ OU À LA MAJORITÉ**

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 9 janvier 2023

Adoption du règlement: \_\_\_\_\_

Avis public (entrée en vigueur): \_\_\_\_\_